



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ 2023-578
Du registre des arrêtés municipaux
Autorisation d'ouverture d'un
débit de boisson temporaire

Nous, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4, D3335-16 et suivants ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons ;
- **Considérant** la demande en date du 9 mai 2023 présentée par madame Sarah Jumeau du centre équestre poney club de Mont- Saint-Aignan

Arrêtons ce qui suit :

Article 1^{er} : Madame Sarah Jumeau est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3, telle que définie à l'article L3321-1 du code de la santé publique, lors du concours équestre organisé au centre équestre et poney club de Mont-Saint-Aignan la SHUR chemin des communaux 76130 Mont Saint Aignan.

Le lundi 29 mai 2023 de 8h00 à 19h00

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue des débits de boissons, s'exposant, en cas d'infractions à ces dispositions, aux sanctions pénales prévues aux articles L3351-1 et suivants, et R3351-1 et suivants, du code de la santé publique.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la ville, Monsieur le directeur de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine Maritime, Monsieur le chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le 10 mai 2023

Catherine Flavigny
Maire de Mont-Saint-Aignan

Certifié exécutoire par publication en date du : **15 MAI 2023**

Copies : pm, Cab, Sport, GL